



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**TRAVAUX DE MODIFICATIONS DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE - ZAC
DES ALOUETTES A BRUAY-LA-BUISSIÈRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC ARTOIS MOBILITE**

Considérant qu'Artois Mobilité a mis en place un réseau de bus à Haut Niveau de Service (BHNS) telles les lignes « bulles 2 » et « bulles 6 » traversant Bruay-la-Buissière,

Considérant que la création de ces lignes a engendré l'aménagement notamment de carrefours à feu permettant la circulation prioritaire des BHNS, et d'un système de signalisation lumineuse de trafic totalement dédié sous gestion d'Artois mobilités,

Considérant qu'au croisement des rues Briquet, Canada et Normandie, Artois Mobilités avait ainsi aménagé un carrefour à feux visant à sécuriser et à organiser la traversée de la voie propre du BHNS par les véhicules et les piétons,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a demandé à Artois Mobilités, maître d'ouvrage de l'aménagement de ces équipements, de prendre en charge, avant refacturation, les travaux de réaménagement du carrefour n°15-645 sur les aspects de la signalisation lumineuse de trafic à l'intersection des rues Briquet et Normandie (cf plan joint) afin de sécuriser les accès pour les différentes entreprises de la zone d'activités,

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat avec Artois Mobilités dans le cadre des travaux de modifications de la signalisation lumineuse tricolore, selon le projet de convention ci-joint,

Considérant que la Communauté d'Agglomération s'engage à financer la totalité des travaux réalisés par Artois Mobilité, pour un montant prévisionnel de 10 908,36 € HT

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser la signature des conventions de participation pour les propriétaires de terrains inclus dans les ZAC, conformément à l'article L311-4 du Code de l'urbanisme.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de partenariat avec Artois Mobilités ayant pour objet de préciser les conditions d'organisations de la maîtrise d'ouvrage exercée par Artois Mobilités qui offre son concours dans le cadre des travaux de modifications de la signalisation lumineuse tricolore sur la Zone d'Activités économiques des Alouettes à Bruay-la-Buissière, selon le projet de convention joint à la décision, et s'engage à financer la totalité des travaux réalisés par Artois Mobilité, pour un montant prévisionnel de 10 908,36 € HT

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **9 AVR. 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **9 AVR. 2026**

Et de la publication le : - **9 AVR. 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ARTOIS MOBILITES ET LA CABBALR DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MODIFICATIONS DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE A LA ZAC DES ALOUETTES A BRUAY-LA-BUISSIERE

Entre la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) dont le siège est situé à BETHUNE (62400), 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Et

Artois Mobilités, dont le siège est situé à LENS (62300), 39 rue du 14 juillet, représenté par son Président, Monsieur Laurent DUPORGE, en vertu de la délibération CS/2025/43 du 16 septembre 2020,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Artois Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, a mis en place un réseau de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). Les lignes « Bulle 2 » et « Bulle 6 » traversent Bruay-la-Buissière.

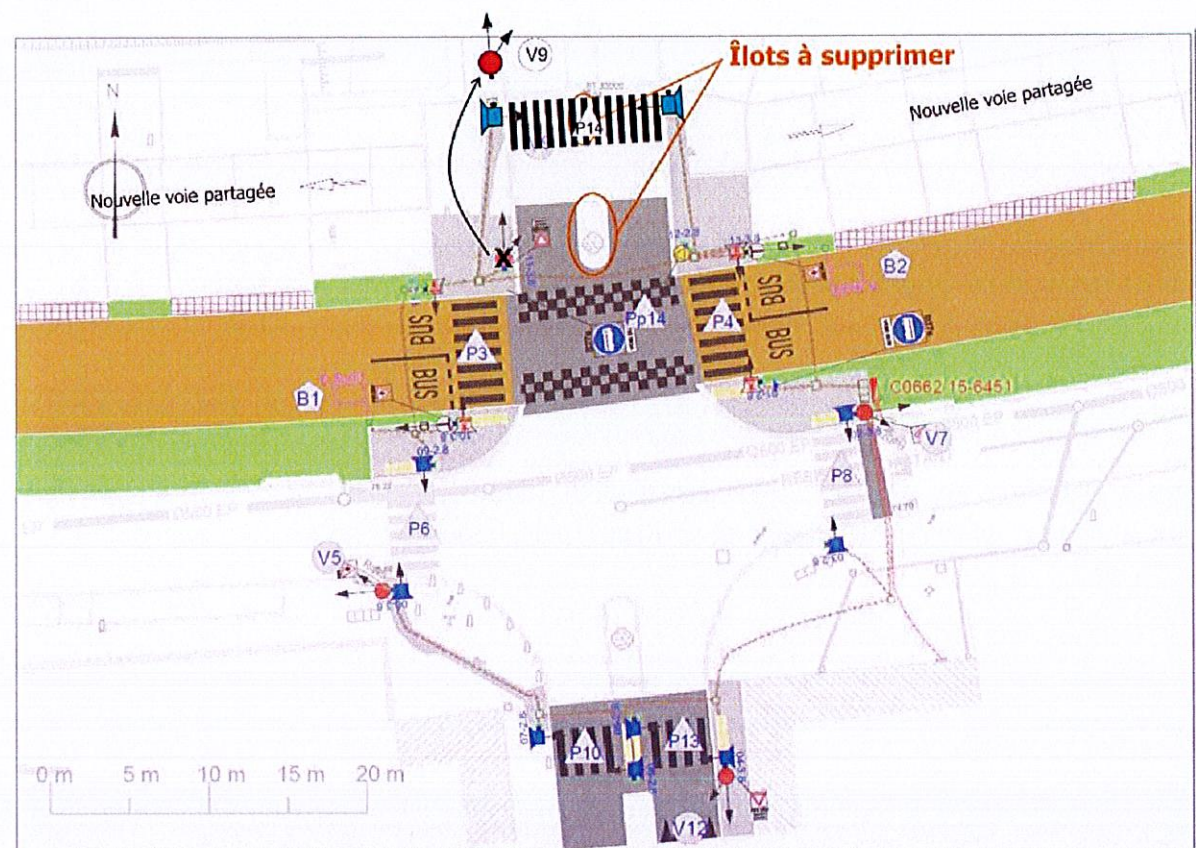
La création de ces lignes a engendré notamment l'aménagement de carrefours à feu permettant la circulation prioritaire des BHNS, et d'un système de signalisation lumineuse de trafic (SLT) totalement dédié, et sous gestion d'Artois Mobilités.

Au croisement des rues Briquet, Canada et Normandie, Artois Mobilités avait ainsi aménagé un carrefour à feux : un carrefour visant à sécuriser et organiser la traversée de la voie propre du BHNS par les véhicules et piétons.

L'opération d'aménagement menée par la CABBALR vise à modifier l'accès de la zone d'activité des Alouettes en améliorant la lisibilité du carrefour par les usagers :

- Changement du revêtement du carrefour (suppression des dalles bétons, suppression d'ilôts d'espaces verts)
- Matérialisation de la voie douce dans le carrefour par marquage au sol (passage de l'EuroVélo5)

Artois Mobilités dispose d'une expertise dans l'aménagement, l'installation et la programmation de carrefours à feu dédiés au fonctionnement du réseau de BHNS. Il est maître d'ouvrage de l'aménagement de ces équipements, dans la mesure où ceux-ci sont des accessoires de voirie indispensables au bon fonctionnement du réseau et à la circulation des BHNS. La CABBALR, gestionnaire de la zone d'activités économique des Alouettes située à Bruay-la-Buissière a souhaité bénéficier de cette expertise et a demandé à Artois Mobilités de prendre en charge, avant refacturation, les travaux de réaménagement du carrefour n°15-645 sur les aspects de la signalisation lumineuse de trafic à l'intersection des rues Briquet et Normandie.



- Bruay la Buissière : traversée de la rue de Normandie par les cyclistes et piéton accédant à la Zone d'Activités Economique des Alouettes

Article 1 : Objet

Ainsi, la présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée par Artois Mobilités qui offre son concours pour la réalisation de cette opération relative à la signalisation lumineuse de trafic et en fixe le terme, ainsi qu'elle précise les modalités financières du concours apporté par la CABBALR, qui accepte de prendre en charge le portage financier de cette opération.

Cette convention détermine les conditions dans lesquelles Artois Mobilités effectue cette opération utile à l'accomplissement des compétences du syndicat sur une emprise mise à disposition de la CABBALR.

La signature de la présente convention permettra d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers.

Article 2 : Périmètre d'intervention d'Artois Mobilités

L'intervention d'Artois Mobilités est amenée à s'exercer pour l'opération telle que décrite à l'article 5 de la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se communiquent les plans et l'ensemble des pièces techniques des secteurs concernés par les aménagements.

Lors de la phase de préparation des travaux, en cas de nécessité, les plans mis à jour sont transmis réciproquement à Artois Mobilités et à la Ville pour information.

Ces plans sont transmis sous formats PDF et/ou Autocad.

Article 3 : Missions d'Artois Mobilités

La désignation d'Artois Mobilités comme titulaire de l'opération s'entend comme une prise de maîtrise d'ouvrage sur l'emprise du chantier conduit par la CABBALR, depuis la passation des marchés jusqu'à la réception des ouvrages.

Artois Mobilités assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement sur le périmètre d'intervention défini à l'article 5, conformément aux plans joints dans les annexes.

Artois Mobilités exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage sur ces missions et en particulier, il leur appartient de :

1. réaliser les aménagements dans le strict respect des modalités définies aux articles 6 et de l'enveloppe financière prévisionnelle décrite à l'article 13. Dans le cas où, au cours de la mission, les parties estiment nécessaire d'apporter des modifications à l'aménagement projeté ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que les parties puissent mettre en œuvre ces modifications ;
2. informer la CABBALR de l'avancement des aménagements cités à l'article 6 et transmettre l'ensemble des informations permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de l'opération ;
3. effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives des opérations concernées ;
4. assurer la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation des opérations, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
5. exercer la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
6. assurer l'encadrement des prestataires sélectionnés dans le cadre des opérations concernées ;
7. assurer le suivi des chantiers et gérer les interfaces ;
8. veiller à l'information des riverains, professionnels, usagers et acteurs locaux ;
9. prendre en charge le versement de leur rémunération aux prestataires dans le cadre des marchés passés ;
10. réceptionner les opérations.

Article 4 : Intervenants

Il est précisé qu'Artois Mobilités a désigné, dans le respect du Code de la Commande Publique, des marchés publics visant à la désignation des entreprises de travaux. L'analyse et l'attribution de ces marchés ont été réalisées.

Pour la part des travaux d'Artois Mobilités, c'est le groupement conduit par la Société Eiffage Energie Système qui va réaliser les prestations définies dans la présente convention. Elle est titulaire du marché n°23SM03 portant sur l'exploitation et la maintenance de la signalisation lumineuse de trafic pour le compte d'Artois Mobilités.

Artois Mobilités sera représenté par M. Marc CAYEZ, et, en cas d'absence, par Mme DELBROUCQ Aurélie.

Article 5 : Description de l'opération

Les travaux réalisés par Artois Mobilités concernent :

- Le déplacement de V9 en amont du plateau
- L'ajout d'une traversée piétonne au niveau des voies partagées, gérée par des signaux R12m
- Modification et reprise de la programmation du carrefour à feux.

Le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 10 908.36 € TTC

Ces travaux sont réalisés en complément des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

LIMITES DES PRESTATIONS LIEES AUX TRAVAUX SLT		
Désignation des travaux	Prestations CABBALR	Prestations Artois Mobilités
ETUDES		
Fourniture des plans d'aménagement sur l'ensemble de l'itinéraire	X	X
Fourniture des plans de desserte, alimentation, génie civil liés à la pose de la SLT		X
Etablissement et fourniture des plans de desserte, alimentation, génie civil liés à la pose de la SLT. Ces plans sont soumis à l'approbation d'Artois Mobilités : le délai d'approbation est de quinze jours ouvrables.	X	
Fourniture des schémas de principe et spécifications permettant d'établir les plans des massifs de fondation de la SLT.		X
Etablissement et fourniture des plans des massifs de fondations des supports SLT		X
Réalisation des études liées à la reprogrammation de la SLT au droit des carrefours existants impactés par des modifications ou ajouts		X
TRAVAUX PREALABLES CHANTIER		
Installation de chantier propre aux travaux VRD / SLT	X (pour les travaux d'aménagement et GC SLT)	X (pour les travaux SLT)
Implantation de la SLT à poser	X	En présence de Artois Mobilités
Fourniture, pose et entretien de la signalisation de police provisoire	X (pour les travaux d'aménagement et GC SLT)	X (pour les travaux SLT)
TRAVAUX		
Ouverture de la tranchée selon planning général entre les points de raccordements et les matériels SLT à poser		X

Sablage de la tranchée commune avant le déroulage des fourreaux ; Sablage et mise en place de grillage avertisseur après leur pose y compris remblaiement.		X
Fourniture et pose fourreaux, et câblette de terre		X
Fourniture et pose de chambre de tirage		X
Raccordement des fourreaux sur chambres de tirage existantes y compris percement des chambres et réfection des masques		X
Fourniture, pose et raccordement des câbles d'alimentation des matériels SLT		X
Dépose, déplacement ou remplacement de matériels / équipements SLT existants y/c consignation du réseau, déraccordement des alimentations		X
Fourniture, pose et raccordement des matériels SLT		X
Raccordement des câbles d'alimentation sur les installations existantes ou sur armoire d'alimentation à créer		X
Le cas échéant, fourniture et pose armoire de commande ou remplacement d'une armoire de commande existante		X
Le cas échéant, alimentation de l'armoire de commande SLT		X
Programmation de la SLT, réalisation de tests		X
Réalisation des massifs de fondation en béton des supports SLT à poser y compris ouverture de fouille et mise en place des tiges d'ancrage		X
Fourniture des tiges d'ancrage de la SLT		X
Réfection du revêtement au droit des massifs de fondation		X
Marquage au sol des sas cyclistes	X	
Balisage du chantier	X (pour les travaux d'aménagement et GC SLT)	X (pour les travaux SLT)

Article 6 : Délai de réalisation

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 2 mois à compter de la prise d'effet de la convention.

Article 7 : Modalités financières

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'engage à financer la totalité des travaux conformément à l'article 2 réalisés par Artois Mobilités, étant précisé qu'ils sont estimés à un montant prévisionnel de 10 908,36 € HT.

La participation financière de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sera versée à Artois Mobilités selon les modalités suivantes :

- 80%, sur la base de l'estimation à la signature de la convention, soit 8 726,69 €.
- Le solde, à la demande de Artois Mobilités, adressée par courrier au Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, accompagnée des pièces requises suivantes :
 - o un relevé final des dépenses acquittées HT signé en original par son représentant légal, visé par le receveur et les factures correspondantes
 - o un titre de recettes du montant sollicité.

Les frais de maintenance et d'entretien ultérieurs de la SLT restent à la charge de Artois Mobilités.

Artois Mobilités émettra un titre de recettes à l'ordre de la CABBALR.

La CABBALR se libérera des sommes dues en portant au crédit du compte ci-dessous :

Trésorerie Municipale d'Hénin-Beaumont

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00202

N° de compte : C6250000000

Clé RIB : 044

Les sommes dues à Artois Mobilités au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

En cas de désaccord sur le montant des sommes dues, la CABBALR mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En cas de retard de paiement, les sommes non versées seront majorées d'un intérêt de retard calculé au taux BCE +8 points.

ARTICLE 8 : Propriété des ouvrages

Une fois la réception définitive prononcée (*soit après la levée des réserves le cas échéant*), la mise en service de l'ouvrage transfère sa garde et son entretien à Artois Mobilités, qui en a la pleine propriété. La CABBALR conserve la pleine propriété de ses ouvrages.

Article 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès la signature du dernier signataire jusqu'à réalisation complète des travaux et paiement effectif total des travaux réalisés par Artois Mobilités pour la CABBALR.

En cas de non-respect des engagements réciproques, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : Propriété et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété d'Artois Mobilités.

Si les résultats des études peuvent être communiqués à la Ville, toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit des parties.

ARTICLE 11 : Confidentialité

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la convention, de même que toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature, échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la convention, présentent un caractère confidentiel.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à

le

en deux exemplaires :

Pour Artois Mobilités,
Le Président,

Laurent DUPORGE

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

David THELLIER

